

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.965 du 15 juillet 2015

216.221/VI-20.488

En cause :

1. la s.p.r.l. «Georis-Horman Architectes scrl, société multi professionnelle d'architectes»,

ayant élu domicile
avenue Mathieu 51b
6600 Bastogne,

2. la s.p.r.l. «Philippe Daune Société d'Architectes»,

ayant élu domicile
Sur les Ternes 15
5020 Malonne,

ayant formé ensemble une société momentanée,

contre :

la s.c.r.l. Le Foyer Namurois,

ayant élu domicile chez
Me G. VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon, 15
5000 Namur

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERÉ,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2015 par la s.p.r.l. «Georis-Horman Architectes scrl, société multi professionnelle d'architectes» et la s.p.r.l. «Philippe Daune Société d'Architectes», ayant formé ensemble une société momentanée, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du 23 avril 2015 du conseil d'administration de la s.c.r.l. Le Foyer Namurois, prise dans le cadre du "Marché de service Architecture pour la construction de 20 appartements passifs à 5000 Namur, Coquelet, Bel Horizon (cahier des charges n° LS2015/73)»:

- déclarant irrégulière, sur le plan matériel, l'offre déposée par les sociétés requérantes

et

- attribuant le marché à l'association momentanée A.M. Subway & C. Brunin»;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juillet 2015 à 10 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. P. GEORIS, gérant, comparaissant pour la première partie requérante, M. Ph. DAUNE, gérant, comparaissant pour la seconde partie requérante, et Me G. VANDERMEEREN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le 19 décembre 2014, la partie adverse, la s.c.r.l. Le Foyer Namurois, publie un avis de «marché de service Architecture pour la construction d'un immeuble de 20 appartements à 5000 Namur, Coquelet, Bel Horizon».

La procédure d'attribution est l'appel d'offres ouvert.

Le cahier spécial des charges comporte notamment les indications suivantes (page 10):

«Ampleur des travaux:

- Nombre et type de logements: immeuble de 20 logements sociaux passifs, 10 appartements 2 chambres dont 2 adaptables, 4 appartements 3 chambres dont 2 adaptables et 6 logements 4 chambres.
- Implantation: 2 implantations peuvent être envisagées pour le bâtiment:
 - o À l'ouest des parcelles 239/02r6 et 238/02p
 - o Au nord-est de la parcelle 239/02w6».

L'annexe 4 au cahier spécial des charges («fiche d'ancrage») comporte, en sa page 2, le tableau suivant:

«

Appartements					
Nombre de Bâtiments					
Logement	Opération	Nombre Logements	Logements spécifiques (cochez)		Nombre chambres/ logt
			log. Adaptable, PMR, AVJ	log. Adaptable, PMR, AVJ	
Social	CN	8			2 chambres
		2	adaptable PMR	passif	2 chambres
		2		passif	3 chambres
		2	adaptable PMR	passif	3 chambres
		6		passif	4 chambres

»

Le nombre de chambre par logement est indiqué.

La même annexe contient les explications suivantes:

«

COMBIEN DE LOGEMENTS ADAPTABLES SONT-ILS PRÉVUS DANS L'OPÉRATION (+ nbre de chambres)
Immeuble sans ascenseur. 4 logements adaptables. Le rez-de-chaussée et le sous-sol seront prévus pour personnes à mobilité réduite ou, en tout cas facilement adaptable et aménageable par la suite en ce sens. La mise en place d'équipements spécifiques ne sera pas gênée par les surfaces et volumes construits. Sont concernés: 2 appartements 2 chambres et 2 appartements 3 chambres.

EN QUOI LES LOGEMENTS RÉPONDENT-ILS À LA PROBLÉMATIQUE DES P.M.R.
Immeuble sans ascenseur. Le rez-de-chaussée et le sous-sol seront prévus pour personnes à mobilité réduite ou, en tout cas facilement adaptable et aménageable par la suite en ce sens. La mise en place d'équipements spécifiques ne sera pas gênée par les surfaces et volumes construits.

»

En annexe 4 figure également la circulaire ministérielle relative au programme communal d'actions 2014-2016, intitulée «Stratégie communale d'actions en matière de logement».

Un avis rectificatif est publié le 23 janvier 2015. Il mentionne ce qui suit:

« - Intitulé de l'annexe 1 du CSC : Formule d'engagement = pour marché travaux de "construction de 20 logements passifs" au lieu de 10.

- Intitulé de l'annexe 2 du CSC : Inventaire = "création de 20 logements passifs" au lieu de création d'1 immeuble de 2 appartements.

Ces corrections peuvent être apportées manuellement sur les annexes incluses dans le CSC initial ou vous pouvez utiliser les 2 annexes corrigées envoyées ce jour par mail.».

Le Foyer Namurois reçoit 14 offres.

Le service technique dresse un rapport d'attribution, daté du 10 avril 2015. Ce rapport contient un tableau synthétisant l'examen de la régularité des offres. À propos de l'offre des requérantes, il est mentionné ce qui suit:

«Non conforme pour non-respect aux spécifications du CSC. Le soumissionnaire ne répond pas au programme du pouvoir adjudicateur, page 10 du CSC et fiche d'ancrage, en annexe 4, page 2, où il est bien spécifié le nombre d'appartements de 2, 3 ou 4 chambres et nombre d'adaptables PMR.

Il propose au niveau de son esquisse 2 appartements adaptables PMR 1 chambre au lieu de 2 chambres, pas d'appartements adaptables PMR 3 chambres au lieu de 2, 9 appartements 2 chambres au lieu de 10 et 7 appartements 4 chambres au lieu de 6».

Le rapport considère donc l'offre des requérantes comme étant irrégulière. Il expose ensuite comment ont été évaluées les offres régulières pour en conclure que l'offre des architectes Subway et Brunin doit être considérée comme économiquement la plus avantageuse.

Le Foyer Namurois fait sienne l'analyse de son service technique et, par une délibération du 23 avril 2015, son conseil d'administration décide d'attribuer le marché à la société momentanée Subway et C. Brunin. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé notamment comme suit:

« Considérant que 14 offres sont parvenues:
[...]

Considérant le rapport d'examen des offres du 10 avril 2015 rédigé par le Service technique;

Considérant que le Service technique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit A.M. SUBWAY & C. BRUNIN, N° BCE BE 0887 674 417, Rue de l'Arsenal 9 à 5000 NAMUR, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat

DÉCIDE

De sélectionner les soumissionnaires ATELIER 4D, A.M. GEORIS - DAUNE, A.M. dAg architecte-ATELIER 33, A.M. SUBWAY & C. BRUNIN, PIRON PEC, A.M. THIRY & GOSSE - UNIT - TS-ECOCONCEPT, Atelier d'architectes AKTEPE - NAEM, AXI(h)ome, SOFATELIERS Architectes, ARCHITECTURE & NATURE, BAEB, A.M. XVDH - FRANSSEN & DE MENTEN, BIEMAR & BIEMAR et AANP, Nicola PREBENNA, architectes pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

De ne pas considérer les offres de ATELIER 4D (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), A.M. GEORIS - DAUNE (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), A.M. dAg architecte-ATELIER 33 (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), PIRON PEC (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), Atelier d'architectes AKTEPE - NAEM (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), A.M. XVDH - FRANSSEN & DE MENTEN (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement), BIEMAR & BIEMAR (Offre régulière formellement mais irrégulière

matériellement) et AANP, Nicola PREBENNA, architectes (Offre régulière formellement mais irrégulière matériellement) comme complètes et régulières.

De considérer les offres de BAEB, A.M. SUBWAY & C. BRUNIN, A.M. THIRY & GOSSE - UNIT - TS-ECOCONCEPT, AXI(h)ome, SOFATELIERS Architectes et ARCHITECTURE & NATURE comme complètes et régulières.

D'approuver le rapport d'examen des offres du 10 avril 2015 pour le marché "Marché de service Architecture pour la construction de 20 appartements passifs à 5000 NAMUR, Coquelet, Bel Horizon", rédigé par le Service technique.

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit A.M. SUBWAY & C. BRUNIN, N° BCE BE 0887 674 417, Rue de l'Arsenal 9 à 5000 NAMUR, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

[...]».

Un courrier daté du 4 juin notifie cette décision aux requérantes. Le même jour, celle-ci est notifiée aux attributaires;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle expose ce qui suit:

« Le marché litigieux est un marché de services d'architecture attribué pour le prix de 166.888 € HTVA.

Le montant de ce marché est largement sous le seuil visé à l'article 33 de l'AR Passation. L'article 33 dispose que le montant des seuils européens est de : 1° 5.186.000 euros pour les marchés de travaux; 2° 414.000 euros pour les marchés de fournitures et de services.

Il est donc soumis aux dispositions du chapitre 2 du Titre 2 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'article 11 de cette loi (délai d'attente) n'est donc pas applicable à ce marché.

Le Foyer Namurois ne s'y est pas soumis de manière volontaire.

En l'occurrence, l'autorité de tutelle a validé la décision du Foyer Namurois.

Par conséquent, par courrier recommandé du 04 juin 2015, l'attributaire s'est vu notifier par le Foyer Namurois, que le marché lui était confié et que commande lui était passée.

Le marché est donc conclu.

Dès lors que l'article 30 [de] la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics dispose que "une fois conclu, le marché ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit", la demande en suspension ne peut être accueillie.»;

Considérant que, selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, «une fois conclu, le marché ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit»; que cette disposition vise expressément «le marché» et non la

décision d'attribution du marché; que la section du contentieux administratif étant compétente pour annuler la décision d'attribution, elle l'est aussi pour en ordonner la suspension de l'exécution; qu'il appartiendra, le cas échéant, au juge du contrat de tirer les éventuelles conséquences de l'arrêt de suspension; qu'en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision d'attribution d'un marché par ailleurs déjà conclu, la demande de suspension est recevable;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen «de l'inexactitude des motifs et de la violation de l'article 95, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques»; qu'elles reprochent à l'acte attaqué d'avoir mal interprété leur offre et de l'avoir jugée nulle ou irrégulière à tort;

qu'elles exposent que «les appartements adaptables ont été présentés sous leurs formes adaptées», ce qui «permet une meilleure lecture de leurs bons fonctionnements» et que «la forme adaptable transparaît en pointillés»; qu'elles soulignent qu'une telle présentation correspond à celle du Guide d'aide à la conception d'un logement adaptable, dont l'usage est recommandé en page 9 de l'annexe 4-2 de l'avis de marché; qu'elles soutiennent que leur projet comporte «un potentiel total» de 10 logements 2 chambres dont 2 adaptables (3 adaptables étant possibles), 4 logements 3 chambres dont 2 adaptables et 6 logements 4 chambres (ou 7, en retirant un logement 2 chambres), ce qui correspond au programme annoncé au cahier spécial des charges;

qu'elles font aussi valoir que les offres déposées sont des «pré-esquisses» dont «le potentiel doit rejoindre les conditions de base du marché, exprimer un parti, une architecture, un potentiel, des gabarits, une intégration à un site» et que «la proposition retenue pour ses qualités doit ensuite pouvoir évoluer dans le cadre de la phase d'esquisse et ensuite d'avant-projet»; qu'elles estiment que leur proposition «présente un immeuble architecturé compact, à échelle humaine, d'un gabarit à rues exprimé sur un maximum de quatre niveaux, intégré à son environnement et qui est à même de rejoindre les objectifs économiques et énergétiques» et que «sa composition est relativement souple et permet de nombreuses modifications sur cette même base»;

Considérant que la partie adverse conteste d'abord la recevabilité du moyen; qu'elle fait valoir que celui-ci est pris de la violation «de l'article 95, § 3, de l'A.R. Passation», que cette disposition est libellée comme suit:

« § 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur a autorisé ou a imposé, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres, l'utilisation de moyens électroniques satisfaisant aux conditions de l'article 54, § 1^{er}, il peut décider de reporter l'ouverture lorsqu'avant celle-ci, il: (...)»,

et que la requête n'expose pas en quoi cette disposition aurait été violée; qu'elle soutient que, même s'il convient de «faire preuve d'une certaine souplesse à cet

égard», la requête invoque, en l'espèce, «la violation d'une disposition dont il n'est même pas question dans ses développements»;

qu'elle affirme que les développements du moyen font état du contenu de l'offre des requérantes mais que ces explications ne contiennent pas la démonstration d'une prétendue erreur d'analyse dans le chef du Foyer Namurois; que, par ailleurs, elle fait valoir qu'un pouvoir adjudicateur doit examiner les offres sur la base des propositions qui lui sont soumises et non eu égard aux modifications qu'il pourrait demander;

qu'elle expose qu'en tout état de cause, le moyen manque en fait;

que, se fondant d'abord seulement sur les «codes couleur» des requérantes, elle dénombre 9 appartements 2 chambres dont 2 adaptables, 4 appartements 3 chambres dont 2 adaptables et 7 appartements 4 chambres, c'est-à-dire 1 appartement 2 chambres en moins et 1 appartement 4 chambres en plus par rapport au programme figurant au cahier spécial des charges;

qu'ensuite, elle soutient que la notion d'adaptabilité a été mal mise en œuvre par les requérantes; qu'elle expose que la commande porte notamment sur «2 appartements 2 chambres adaptables P.M.R. et 2 appartements 3 chambres adaptables P.M.R.», ce qui impose à l'architecte de «proposer des appartements qui ne sont pas immédiatement équipés pour les P.M.R., mais qui pourront l'être sans difficulté particulière, c'est-à-dire sans tout casser et sans réorganiser le nombre des pièces» et qu'elle se réfère à cet égard à la définition du «logement adaptable» que donne le Code wallon du Logement ainsi qu'à l'annexe 4 au cahier spécial des charges (fiche d'ancrage); qu'elle souligne que cette fiche indique clairement le nombre de chambres par logement et en déduit qu'«un appartement adaptable P.M.R. doit conserver le nombre de chambres prévues et pas en perdre une après adaptation» car ce serait «un non-sens de réduire le nombre de chambres pour offrir plus de surface à des personnes qui n'ont pas d'handicap»; qu'elle constate que les appartements adaptables renseignés comme étant à 2 ou 3 chambres comportent chacun une chambre en moins, de sorte que le projet n'est pas conforme au programme formulé dans le cahier spécial des charges;

qu'enfin, après un examen des plans, elle aboutit à la conclusion que l'offre des requérantes doit être lue comme suit: 11 appartements 2 chambres dont 2 adaptables P.M.R., 2 appartements 3 chambres dont aucun ne peut accueillir de P.M.R. et 7 appartements 4 chambres, de sorte qu'il manque 1 appartement 2 chambres et deux appartements 3 chambres, qu'aucun des appartements 3 chambres proposés n'est adaptable aux P.M.R. et qu'il existe un logement 3 chambres en trop;

qu'elle en conclut qu'elle a pu légitimement estimer que ladite offre était affectée d'une irrégularité matérielle devant être considérée comme substantielle, ce qui lui imposait de la déclarer nulle et de l'écarter; qu'elle ajoute qu'à supposer que l'irrégularité ne soit pas substantielle, elle n'avait pas l'obligation de la «repêcher»;

Considérant que les plans repris dans l'offre des requérantes représentent les appartements «adaptables» dans leur forme «adaptée»; que des pointillés indiquent la configuration de ces appartements dans leur forme «adaptable»; qu'ainsi, le niveau -2 comporte 1 appartement à 2 chambres dans sa forme «adaptée» et à 3 chambres dans sa version «adaptable»; qu'au niveau 0 sont prévus 1 appartement à 2 chambres et 2 appartements à 1 chambre, dans leur version «adaptée», lesquels comportent respectivement 3 et 2 chambres dans leur version «adaptable»; qu'il est donc exact que chacun des appartements «adaptables» perd une chambre lorsqu'il est «adapté»;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, 16^{ter}, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, le logement adaptable se définit comme le «logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome, conformément aux critères fixés par le Gouvernement»; qu'il ne résulte pas de cette définition qu'un logement «adaptable» doive nécessairement conserver le même nombre de chambres lorsqu'il est «adapté», la suppression de cloisons pouvant, *prima facie*, relever des transformations qu'il est possible d'effectuer «aisément» lorsque ces cloisons ne constituent pas des murs porteurs; que, d'ailleurs, le *Guide d'aide à la conception d'un logement adaptable*, auquel fait référence la circulaire relative au programme d'actions 2014-2016 reprise à l'annexe 4 de l'avis de marché, précise, en sa page 19, que l'adaptation se fait par des travaux légers, sans toucher à la structure porteuse, sans modifier les espaces communs et réseaux techniques du bâtiment et sans diminuer le nombre de pièces principales; qu'y figure, à titre d'exemple, le plan d'un appartement 3 chambres adaptable qui, une fois adapté, ne comporte plus que deux chambres;

Considérant que, à propos des appartements adaptables, l'avis de marché se limite à indiquer: «10 appartements 2 chambres dont 2 adaptables, 4 appartements 3 chambres dont 2 adaptables» sans préciser que les appartements adaptés devraient présenter le même nombre de chambres que les appartements adaptables;

Considérant que le projet proposé par les requérantes comporte bien 4 appartements adaptables: deux à 2 chambres et deux à 3 chambres; que, contrairement à ce que considère la décision attaquée, l'offre des requérantes s'avère donc conforme aux dispositions du cahier spécial des charges en ce qui concerne les appartements adaptables;

Considérant, en revanche, qu'au total, l'offre des requérantes prévoit 9 appartements 2 chambres (dont 2 adaptables), 4 appartements 3 chambres (dont 2 adaptables) et 7 appartements 4 chambres; que le nombre de logements 4 chambres dépasse donc d'une unité celui qui est indiqué au cahier spécial des charges, tandis qu'il manque un appartement 2 chambres; que les requérantes soutiennent à cet égard qu'un logement 4 chambres contient par définition 2 chambres et que pour le reste des aménagements sont possibles; qu'il existe certes à cet égard une irrégularité; que, toutefois, la décision attaquée ne comporte aucune motivation relative au caractère substantiel de cette irrégularité;

Considérant que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des dispositions techniques du cahier spécial des charges, de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

en ce que l'auteur de projet retenu propose la construction de deux immeubles,

alors qu'un tel dispositif, «qui semble être une ineptie d'un point de vue économique (occupation du fond, coût de construction et d'équipements) et énergétique (compacité, démultiplication des besoins,...)», n'est conforme ni aux spécifications du cahier spécial des charges, dont l'intitulé est: «Création d'1 immeuble de 20 logements sociaux passifs Rue de Coquelet - Rue Bel Horizon à 5000 NAMUR», ni à l'objet du marché, qui est décrit comme suit: «La construction d'un immeuble de 20 appartements sociaux passifs situés à Namur, Rues de Coquelet-Bel Horizon»; qu'elles en déduisent que le marché a été attribué sur la base d'une offre irrégulière;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au moyen; qu'elle relève que l'offre des requérantes était irrégulière et que pour être recevable, le moyen aurait dû établir qu'aucune des autres offres n'était régulière;

qu'elle soutient par ailleurs que le moyen manque en fait et que si le marché litigieux était certes intitulé «création d'1 immeuble de 20 logements passifs», deux implantations sur le site étaient visées et que pour éviter toute équivoque sur ces implantations, le Foyer Namurois a fait publier un avis rectificatif au *Bulletin des adjudications* le 23 janvier 2015; qu'elle estime qu'il résulte de cette modification que «l'objectif du Foyer Namurois est bien la création de 20 logements, sans qu'il importe le nombre d'immeubles au sens strict»;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que la décision attaquée est, *prima facie*, illégale en ce qu'elle déclare irrégulière l'offre des requérantes; qu'il s'en déduit que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être retenue;

Considérant que le cahier spécial des charges décrit l'objet du marché comme étant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet en vue de «la construction d'1 immeuble de 20 logements sociaux passifs, situés à Namur, Rues de Coquelet - Bel Horizon [...]»; qu'à la page 10 du cahier spécial des charges, il est mentionné que «2 implantations peuvent être envisagées pour le bâtiment», à savoir, d'une part «à l'ouest des parcelles 239/02r6 et 238/02p» et, d'autre part, «au nord-est de la parcelle 239/02w6»; que la «fiche programme» constituant l'annexe 4 au cahier spécial des charges décrit l'opération comme étant la «création d'un immeuble de 20 logements»; que ces éléments indiquent sans aucune ambiguïté que le marché a trait à la construction d'un seul immeuble de 20 logements, deux implantations étant possibles pour cet immeuble;

Considérant que l'avis rectificatif du 23 janvier 2015 ne concerne que l'annexe 1, (formulaire d'engagement) et l'annexe 2 (inventaire); qu'aucune modification n'est apportée au cahier des charges lui-même, de sorte que le marché concerne bien un seul immeuble de 20 logements; que l'offre retenue concerne la construction de deux bâtiments, situés sur chacune des deux implantations qui, dans le cahier spécial des charges, sont présentées comme étant alternatives; que, *prima facie*, cette offre paraît irrégulière;

Considérant que le second moyen est sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'administration de la s.c.r.l. Le Foyer Namurois du 23 avril 2015 déclarant irrégulière l'offre de la s.p.r.l. «Georis-Horman Architectes scprl, société multi professionnelle d'architectes» et de la s.p.r.l. «Philippe Daune Société d'Architectes», ayant formé ensemble une société momentanée, et attribuant à la société momentanée Subway et C. Brunin le marché de service architecture pour la construction de 20 appartements passifs à Namur, rues de Coquelet et Bel Horizon.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le quinze juillet deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY